



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.977/2/V
du 20 aout 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 4 de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses'

Le 11 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 27 août 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 4 de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 20 août 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 août 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, les mots « §§ 1^{er} à 3, 2^o » seront remplacés par les mots « § 1^{er}, 2^o, § 2, 2^o, et § 3, 2^o ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, précise que le Ministre de l'Environnement « désigne les fonctionnaires de la DRIGM [...] conformément à l'article 4, § 4, de l'Accord de coopération [...] » du 16 février 2016 'entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses'. Selon cette disposition,

« [l]es ministres fédéraux et régionaux compétents pour les services visés aux paragraphes 1^{er} à 3, désignent chacun en ce qui le concerne, les membres du personnel de ces services chargés en particulier des missions dévolues à ces services.

La désignation visée au 1^{er} alinéa est publiée au *Moniteur belge*.

Toute modification est communiquée de la même manière ».

Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir, au paragraphe 2, alinéa 2, que les désignations et les modifications qui les affecteraient sont publiées au *Moniteur belge*. Une telle obligation de publication est en effet déjà prévue par l'article 4, § 4, alinéas 2 et 3, de l'accord de coopération du 16 février 2016.

En conséquence, le paragraphe 2, alinéa 2, sera omis.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO